

RÈGLEMENT NUMÉRO 302-2020

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1), plus particulièrement celles contenues aux articles 59, 62, 63, ainsi qu'à l'article 494 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. chap. C-19);

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'abroger le règlement numéro 114-2008 afin de le remplacer par un nouveau règlement tenant compte du règlement adopté par le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, lors de la séance ordinaire du 16 mars 2020, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), un avis de motion a été donné par le conseiller, monsieur Charles Martel et un projet de règlement a été déposé au conseil de la Ville de Warwick;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse, appuyée par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 302-2020 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

1.1 ANIMAL AGRICOLE

L'expression « animal agricole » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire.

1.2 ANIMAL ERRANT

L'expression « animal errant » désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien, à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

1.3 ANIMAL EXOTIQUE

L'expression « animal exotique » désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

1.4 ANIMALERIE

L'expression « animalerie » désigne un magasin spécialisé dans la vente d'animaux de compagnie.

1.5 AIRE D'EXERCICE

L'expression « aire d'exercice » désigne un espace clôturé à l'intérieur duquel un propriétaire ou un gardien de chien n'a pas à tenir en laisse le chien et dont la localisation est approuvée par le conseil municipal.

1.6 AIRE DE JEUX

L'expression « aire de jeux » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

1.7 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'expression « autorité compétente » désigne le personnel de la Société protectrice des animaux d'Arthabaska et tout membre de la Sûreté du Québec.

1.8 BLESSURE GRAVE

L'expression « blessure grave » désigne toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

1.9 CHENIL

L'expression « chenil » désigne le local destiné à loger les chiens. Établissement qui pratique l'élevage, la vente ou le gardiennage des chiens.

1.10 CHIEN DE GARDE

L'expression « chien de garde » désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.

1.11 CHIEN GUIDE

L'expression « chien guide » désigne un chien dressé pour pallier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite.

1.12 CHIEN DANGEREUX

L'expression « chien dangereux » signifie tout Pit-bull, y compris le Staffordshire bull-terrier, l'American Staffordshire bull-terrier ainsi que toutes les races croisées qui possèdent des caractéristiques physiques de l'une de ces races.

Signifie également tout chien dangereux, au sens de l'article 11 du présent règlement, et ce, peu importe la race ou le croisement.

1.13 CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

L'expression « chien potentiellement dangereux » signifie chien déclaré potentiellement dangereux par la Ville ou faisant l'objet d'une ordonnance de la Ville en ce sens conformément à l'article 14 du présent règlement.

1.14 FOURRIÈRE

Le mot « fourrière » désigne le refuge de la Société protectrice des animaux d'Arthabaska.

1.15 GARDIEN

Le mot « gardien » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique. Le propriétaire du chien est réputé être son gardien.

1.16 PLACE PUBLIQUE

L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la ville, incluant un édifice public, à l'exclusion des pistes et bandes cyclables.

1.17 RÈGLEMENT PROVINCIAL

Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

1.18 SPA

Le mot « SPA » désigne l'organisme « Société protectrice des animaux d'Arthabaska » ayant conclu une entente avec la Ville de Warwick pour percevoir le coût des licences d'animaux et appliquer le présent règlement.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Le conseil municipal peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement en tout ou en partie.
- 2.2 Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.
- 2.3 Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.
- 2.4 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.
- 2.5 Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal, doit le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.
- 2.6 Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.
- 2.7 Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou de simple spectateur.
- 2.8 Toute personne qui trouve un animal errant, qu'il soit porteur ou non de la licence exigée par le présent règlement, doit en aviser l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.
- 2.9 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit, soit le faire euthanasier chez un vétérinaire, le placer dans une nouvelle famille ou si c'est un petit animal de compagnie, l'apporter à la SPA.
- La SPA pourra en disposer par la suite, à sa convenance soit par adoption ou par euthanasie. Les frais, s'il y a lieu, sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.
- 2.10 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien ou un chat peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement.
- 2.11 Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.
- 2.12 Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal n'est pas visé par les sous-articles 4.3, 4.7 et l'article 5.
- 2.13 Les dispositions prévues aux sous-articles 4.3, 4.7 et à l'article 5 ne s'appliquent pas aux exploitants d'animalerie.
- 2.14 Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

- 1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- 4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

ARTICLE 3 – POUVOIRS ET ADMINISTRATION

3.1 L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :

- a) Elle peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater l'application du présent règlement.
- b) Elle est autorisée à abattre ou à faire euthanasier immédiatement un chien errant dangereux ou tout autre animal dont la capture comporte un danger.
- c) Elle peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde (dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance) ou l'euthanasie. Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.
- d) Elle peut se servir de tout appareil pouvant injecter un calmant pour maîtriser ou endormir un chien, un chat ou tout autre animal se trouvant sur le territoire de la Ville et le mettre en fourrière.
- e) Elle peut signifier un avis au propriétaire ou gardien d'un chien dangereux enjoignant celui-ci de faire éliminer son chien dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Dans le cas où le propriétaire ou le gardien d'un chien dangereux ne se conformerait pas à l'avis donné par l'autorité compétente, la Ville peut prendre les procédures requises pour faire éliminer le chien dangereux.

Un juge de la cour municipale, sur requête de la Ville, peut ordonner au propriétaire ou au gardien du chien de faire éliminer le chien et, qu'à défaut de ce faire dans le délai qu'il fixe, l'autorité compétente pourra saisir le chien dangereux et le conduire à la fourrière pour être éliminé sur-le-champ.

- f) Elle peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance.
- g) Elle est désignée par la Ville responsable de l'application du règlement provincial, incluant sa section V concernant les inspections et saisies.

3.2 L'autorité compétente qui en vertu du présent règlement élimine un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction, et ni elle, ni la Ville ne peuvent être tenues responsables des dommages ou des blessures causés à un chien, à un chat ou à tout autre animal par suite de l'injection d'un calmant ou par suite de son ramassage et de sa mise en fourrière.

3.3 Dans le cas où une plainte est portée en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère fondée, elle donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours, à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien dans un délai de six (6) mois et qu'elle s'avère fondée, il pourrait être ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les dix (10) jours suivants.

Le tout, sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour une infraction au présent règlement.

- 3.4 Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en le ou les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.
- 3.5 Un animal, sous la garde de l'autorité compétente, qui serait atteint de maladie contagieuse ou ayant subi des blessures sérieuses doit, sur certificat d'un médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie.
- 3.6 Commet une infraction au présent règlement, quiconque refuse de laisser pénétrer l'autorité compétente désirant constater l'observation du présent règlement dans toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice.
- 3.7 Lorsque l'autorité compétente dispose d'un animal en application du présent règlement ou d'un animal qui lui a été cédé par adoption, les renseignements concernant l'identification de l'acquéreur sont confidentiels.

ARTICLE 4 – ANIMAUX AUTORISÉS ET INTERDITS

- 4.1 Il est permis de garder, partout dans les limites de la municipalité, les petits animaux de compagnie tels chiens, chats, petits mammifères comme les cochons d'Inde, hamsters, lapins, souris, rats, gerbilles et furets; poissons et tortues d'aquarium; oiseaux de cage comme les perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.
- 4.2 Il est également permis de garder, dans les zones où le règlement de zonage le permet, les animaux agricoles tels bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes.
- 4.3 Il est interdit de garder, partout dans les limites de la municipalité, des animaux exotiques ou sauvages tel que précisé par le Règlement sur les animaux en captivité C-61.1, r. 5.1.
- 4.4 Il est également interdit de garder, partout dans les limites de la municipalité, des chiens de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American staffordshire terrier ou chiens hybrides issus d'une des races ci-dessus mentionnées (communément appelé « pit-bull »);
- 4.5 Nul ne peut garder, dans une unité d'habitation et ses dépendances ou sur le terrain où est située cette unité d'habitation, un total de chiens ou de chats supérieur à quatre (4), dont un maximum de deux (2) chiens, sauf sur une exploitation agricole où le nombre de chats n'est pas limité.
- 4.6 Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas, disposer des chatons ou des chiots pour se conformer à l'article 4.5, ce dernier article ne s'appliquant pas avant ce délai.
- 4.7 Un permis de chenil ou de chiens de traîneau peut être émis par la SPA au coût de 50,00 \$ par année. Ce permis donne droit de garder un nombre illimité de chiens. Tous les chiens doivent être licenciés. Le demandeur d'un tel permis doit avoir l'autorisation écrite du Service de la gestion du territoire de la Ville avant l'émission du permis. Il doit se conformer à tous les articles du présent règlement, incluant le paiement des licences annuelles pour ses chiens. Il doit se conformer aux normes de garde généralement reconnues et permettre à la SPA, deux (2) fois par année, l'inspection des lieux où les chiens sont gardés.

Tout manquement à ces dispositions entraînera la révocation immédiate du permis.

ARTICLE 5 – ENCADREMENT ET POSSESSION DE CHIENS

Normes applicables à tous les chiens

- 5.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue, dans les quinze (15) jours suivant l'événement, auprès de la SPA, ainsi que dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la Ville, ou du jour où le chien atteint l'âge de trois (3) mois, et ce, malgré que le chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

- 1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de six (6) mois lorsqu'une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, ou un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;
- 2° ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, un refuge, un service animalier, une fourrière ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) ainsi qu'à un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la Ville en vertu de l'article 15 du présent règlement.

- 5.2 Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences par unité d'habitation au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il s'est départi de l'un de ses deux (2) chiens, de quelque façon que ce soit.
- 5.3 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- 5.4 Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.
- 5.5 Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.
- 5.6 Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien à moins d'être détenteur :
 - d'une licence émise en conformité avec le présent règlement;
 - d'une licence ou permis émis par les autorités de la municipalité d'où provient le chien, une telle licence ou permis demeurant valide pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel, le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.
- 5.7 Le gardien d'un chien doit, avant le 15 février de chaque année, demander et payer une nouvelle licence pour ce chien.
- 5.8 Au moment de la demande d'une licence pour un chien, ou dans les trente (30) jours suivant l'obtention de cette licence, le gardien doit fournir un certificat valable notifiant que le chien a reçu un vaccin contre la rage. Ce certificat doit être émis par un médecin vétérinaire.
- 5.9 La licence est incessible, indivisible et non remboursable.
- 5.10 Contre paiement du tarif prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal portant la licence correspondante. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chien, tel que prévu à l'article 5.15.
- 5.11 Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien.
- 5.12 Le gardien d'un chien doit aviser la SPA, au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.
- 5.13 L'implantation de micropuces pour l'identification des chiens est recommandée, mais n'enlève en rien l'obligation du port de la licence tel que prévu à l'article 5.17.
- 5.14 Un registre de toutes les licences émises pour les chiens est conservé par la SPA.

Normes relatives à l'encadrement et à la possession de chiens

- 5.15 Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

- 1° son nom et ses coordonnées;
 - 2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de vingt (20) kilogrammes et plus;
 - 3° le cas échéant, la preuve que le chien est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
 - 4° toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.
- 5.16 L'enregistrement d'un chien subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.
- Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 5.15.
- 5.17 La municipalité remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.
- Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité afin d'être identifiable en tout temps.
- 5.18 Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.
- Sauf dans une aire d'exercice canin, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Un chien de vingt (20) kilogrammes et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.
- 5.19 Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

- 5.20 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être vacciné contre la rage, micropucé et stérilisé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire. Le vaccin contre la rage doit être administré tous les trois (3) ans.
- 5.21 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de dix (10) ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de dix-huit (18) ans et plus.
- 5.22 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 5.23 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps un licou ou une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans une aire d'exercice canin.

ARTICLE 6 – NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX

- 6.1 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau fraîche, l'abri et les soins nécessaires à son bien-être et à sa santé et appropriés à son espèce et à son âge.
- 6.2 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

- 6.3 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :
- l'abri doit bien protéger l'animal du soleil, de la pluie, de la neige et du vent;
 - l'abri doit être étanche, isolé du sol et construit d'un matériel isolant;
 - l'abri doit avoir une dimension adaptée à la grosseur de l'animal afin qu'il puisse conserver sa chaleur corporelle.
- 6.4 Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :
- gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, ou
 - lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres et finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres.
- De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien, le tout conçu de manière à empêcher un chien d'en sortir, ou;
- gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur maximale de un mètre et huit dixièmes (1,8) de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain, ou;
 - gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain, ou;
 - gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.
- 6.5 La longe d'un animal attaché à l'extérieur d'un bâtiment doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.
- 6.6 En plus de toute norme prévue au présent règlement et au règlement provincial, tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article 6.4 et en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrou, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.
- 6.7 Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.
- 6.8 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.
- Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.
- 6.9 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.
- 6.10 Un gardien, sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- 6.11 Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, en disposer selon les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les animaux de compagnie morts peuvent être apportés à la SPA. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 7 – NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DE POULES

- 7.1 Lorsqu'autorisée au règlement de zonage, la garde de poules est permise.
- 7.2 Un permis est requis pour la garde des poules, au coût de vingt-cinq (25) dollars. Le demandeur doit demander au préalable un permis pour l'implantation du poulailler urbain auprès du Service de l'urbanisme.
- 7.3 Le gardien doit posséder minimalement deux (2) poules et un maximum de trois (3) poules par unité d'habitation. Le coq est interdit.
- 7.4 Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié et obligatoirement être vaccinées ou détenir la preuve de vaccination par un vétérinaire, soit par un certificat de vaccination.
- 7.5 Les poules doivent obligatoirement être gardées à l'intérieur du poulailler entre 21 heures et 7 heures.
- 7.6 Le poulailler et l'enclos doivent être nettoyés quotidiennement selon les exigences suivantes :
- les excréments doivent être retirés tous les jours;
 - l'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;
 - les déchets doivent être déposés dans le bac de matières résiduelles dans un sac hydrofuge ou dans le bac à compost dans un sac en papier brun;
 - aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien.
- 7.7 L'eau et la nourriture doivent être placées à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos. Le gardien doit s'assurer que l'eau demeure fraîche en tout temps.
- 7.8 L'abattage des poules doit être effectué dans un abattoir agréé ou les poules doivent être euthanasiées par un vétérinaire.
- 7.9 Le gardien de poules doit déclarer à l'autorité compétente la présence de maladies à déclaration obligatoire (MADO).
- 7.10 Les permis délivrés pour la garde des poules sont révoqués si le gardien est reconnu coupable de deux (2) infractions en lien avec la garde des poules.

ARTICLE 8 – LE CONTRÔLE

- 8.1 Sous réserve de l'article 5.24, il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

- 8.2 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon tressé et ne doit pas dépasser deux (2) mètres, incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique.
- 8.3 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

Nonobstant le premier paragraphe, aucun chien, qu'il soit tenu en laisse ou non par son gardien, ne peut se trouver sur les terrains constituant le parc linéaire des Bois-Francis, non plus que sur les pistes et bandes cyclables.

- 8.4 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.
- 8.5 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique, ou à proximité, lors d'événements spéciaux tels que vente trottoir sur la rue ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.

- 8.6 Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous contrôle, plus de deux (2) chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien d'attaque ou agressif, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien.
- 8.7 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.
- 8.8 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.
- 8.9 Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.

ARTICLE 9 – NUISANCES

- 9.1 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :
- a) Le fait par un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.
 - b) Le fait par un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.
 - c) Le fait par un chien de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.
 - d) Le fait par un chien de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
 - e) Le fait par un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal.
 - f) Le fait par un chien de courir ou de s'attaquer aux animaux en pâturage.
 - g) Le fait par un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.
 - h) Le fait par un chien ou un chat de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou autres plantes.
 - i) Le fait par un gardien de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments de son ou de ses animaux sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate.
 - j) Le fait par un gardien de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures.
 - k) Le fait par un gardien de se trouver dans une aire de jeux avec son chien. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.
- 9.2 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique, tout parc ou toute propriété privée sali par des matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.
- 9.3 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.
- 9.4 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.
- 9.5 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines, fontaines, bassins, étangs et plages publiques.

ARTICLE 10 – CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE

- 10.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Le représentant de la SPA doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.
- 10.2 L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé dangereux ou tout autre chien errant. Les frais de garde sont à la charge du gardien ou du propriétaire du chien.
- 10.3 Après l'expiration des délais prévus aux articles 10.4 et 10.5, un chien enlevé dans les circonstances décrites à l'article 10.2 peut être soumis à l'euthanasie, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement et du règlement provincial. Les frais de garde sont à la charge du gardien ou du propriétaire du chien.
- 10.4 Tout chien ou chat mis en fourrière, non identifié, est gardé pendant une période minimale de soixante-douze (72) heures, à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Dans la mesure du possible, la SPA fera la coordination des signalements de chiens et de chats perdus et trouvés sans licence, mais en aucun cas elle ne pourra être tenue responsable pour un animal non retourné.
- 10.5 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou qu'une micropuce est détectée permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien ne recouvre pas la possession de l'animal, l'autorité compétente pourra en disposer.
- 10.6 L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais de garde sont à la charge du gardien ou du propriétaire du chien.
- 10.7 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais de garde sont à la charge du gardien ou du propriétaire du chien.
- 10.8 Après les délais prescrits aux articles 10.4 et 10.5, le chien ou le chat peut être soumis à l'euthanasie ou placé par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Les frais de garde sont à la charge du gardien ou du propriétaire du chien.
- 10.9 Le gardien peut reprendre possession de son chien ou de son chat, à moins que la SPA n'en ait disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Ville, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 10.10 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 10.11 L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.
- 10.12 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les trois (3) jours si l'animal n'est pas porteur d'une licence requise en vertu du présent règlement ou dans les cinq (5) jours s'il est porteur d'une licence, réclamer l'animal; tous les frais sont à la charge du gardien ou du propriétaire du chien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien ou le propriétaire d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie, les frais de garde et autres frais encourus même s'il ne réclame pas son animal.

ARTICLE 11 – CHIEN DANGEREUX

- 11.1 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent article, est réputé dangereux tout chien qui :
- a) est déclaré dangereux par la SPA suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal;
 - b) sans malice ni provocation, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
 - c) sans malice ni provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement.
- 11.2 Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier, sur-le-champ, un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 11.1.
- 11.3 Tout chien dangereux présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ, à tout endroit dans la ville, par un agent de la paix ou par l'autorité compétente. Le chien ainsi abattu pourra être remis à l'Agence canadienne des inspections des aliments (ACIA) pour analyse.
- 11.4 Commet une infraction, le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 11.1.
- 11.5 Les paragraphes a) et b) de l'article 11.1 ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent par infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien dudit chien.
- 11.6 Lorsque l'autorité compétente capture un chien dans les circonstances prévues à l'article 11.2, le gardien a la possibilité, après la période de quarantaine et seulement si le médecin vétérinaire ne le juge pas dangereux, de :
- a) soumettre le chien à l'euthanasie;
 - b) se départir du chien, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.
- 11.7 Lorsqu'il paraît, à l'autorité compétente, y avoir danger pour la sécurité des citoyens, à cause de la présence, dans la municipalité, de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, elle doit donner un avis public enjoignant toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler, de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre, et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.
- 11.8 Pendant la période de temps mentionnée dans ledit avis, il est du devoir de l'autorité compétente de faire saisir ou de soumettre à l'euthanasie tout chien trouvé dans la municipalité, sans être muselé, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 12 – AIRE D'EXERCICE

- 12.1 Afin de se prévaloir du parc canin aménagé par la Société protectrice des animaux d'Arthabaska sur la rue de l'Acadie et par la Ville de Warwick sur la rue Notre-Dame, le propriétaire ou le gardien du chien devra s'assurer que l'animal est détenteur d'une licence émise en conformité avec le présent règlement ou d'une licence émise par une autre municipalité, et fournir l'attestation que son animal a reçu le vaccin contre la rage.

- 12.2 Seules les personnes âgées de quatorze (14) ans et plus seront admises dans le parc canin.
- 12.3 Pour la sécurité des autres animaux, les chiennes en chaleur ne seront pas admises dans l'aire d'exercice.
- 12.4 Le propriétaire ou le gardien du chien ne devra libérer et détacher son animal qu'à l'endroit prévu à cette fin et demeurer présent sur les lieux durant tout le séjour du chien dans l'aire d'exercice.
- 12.5 Constitue une infraction au présent article et est ainsi prohibé :
- a) Le fait par un propriétaire ou un gardien de se trouver à l'intérieur de l'aire d'exercice avec un animal autre qu'un chien.
 - b) Le fait par un propriétaire ou un gardien de ne pas être dans l'aire d'exercice en même temps que son chien.
 - c) Le fait par un propriétaire ou un gardien de se trouver avec son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice sans que celui-ci porte à son cou la licence valide pour l'année en cours émise par la SPA.
 - d) L'omission par le propriétaire ou le gardien d'enlever et de nettoyer par tous les moyens appropriés les défécations de son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice et d'en disposer dans les poubelles prévues à cet effet.
 - e) Le fait par un propriétaire ou un gardien d'être incapable de maîtriser son chien en tout temps à l'intérieur de l'aire d'exercice.
 - f) Le fait par un propriétaire ou un gardien d'un chien dangereux, d'attaque, de protection ou agressif de se trouver à l'intérieur de l'aire d'exercice.
 - g) Le fait par un propriétaire ou un gardien de laisser aboyer ou de laisser hurler son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice de façon à troubler la paix ou la quiétude du voisinage.
 - h) Le fait par un propriétaire ou un gardien de se trouver avec son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice entre 21 h et 8 h.
 - i) Le fait par un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal à l'intérieur de l'aire d'exercice.
 - j) Le fait par un propriétaire ou un gardien de se trouver à l'intérieur de l'aire d'exercice avec plus de deux (2) chiens.
 - k) Le fait par un propriétaire ou un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne, un animal, un arbre ou un objet quelconque, situé à l'intérieur de l'aire d'exercice.
 - l) Le fait par un propriétaire ou un gardien de chien de consommer des boissons alcoolisées ou de la drogue dans l'aire d'exercice.
 - m) Le fait par un propriétaire ou un gardien d'omettre de fermer les portes lorsque son chien se trouve à l'intérieur de l'aire d'exercice.
 - n) Le fait par un propriétaire ou un gardien de nourrir un chien à l'intérieur de l'aire d'exercice.

ARTICLE 13 – SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

- 13.1 Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la Ville le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants:
- 1) le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;
 - 2) tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
 - 3) le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

- 13.2 Un médecin doit signaler sans délai à la Ville le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 13.1.
- 13.3 Aux fins de l'application des articles 13.1 et 13.2, la municipalité locale concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

ARTICLE 14 – DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

- 14.1 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Ville peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

La Ville avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

- 14.2 Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Ville dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien.

- 14.3 Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la Ville qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

- 14.4 Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la Ville.

- 14.5 La Ville ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

- 14.6 La Ville peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

- 1° soumettre le chien à une ou plusieurs normes ou mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° faire euthanasier le chien;
- 3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

- 14.7 La Ville doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 14.3 ou 14.4 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 14.5 ou 14.6, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

- 14.8 Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

- 14.9 La Ville désigne l'inspecteur en bâtiment ou tout autre employé désigné par résolution en ce sens, responsable de l'exercice des pouvoirs prévus au présent article.
- 14.10 Les pouvoirs d'une municipalité locale de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

ARTICLE 15 – TARIFS

- 15.1 Pour assurer l'application du présent règlement, les tarifs suivants sont décrétés:

a) euthanasie	9 livres et moins :	25,00 \$ à 30,00 \$
d'un animal :	10 à 19 livres :	30,00 \$ à 40,00 \$
	20 à 29 livres :	40,00 \$ à 50,00 \$
	30 à 39 livres :	50,00 \$ à 65,00 \$
	40 à 59 livres :	60,00 \$ à 75,00 \$
	60 à 79 livres :	85,00 \$ à 100,00 \$
	80 à 99 livres :	100,00 \$ à 115,00 \$
	100 livres et plus :	115,00 \$ à 135,00 \$
b) licence pour un chien :		20,00 \$
c) frais de garde, à l'exclusion des autres frais spécifiquement énumérés au présent article :		chien : 15,00 \$/jour chat : 10,00 \$/jour
d) frais de ramassage pour animaux errants ou sur demande exigibles du gardien, pendant les heures d'ouverture :		30,00 \$
ou en dehors des heures d'ouverture :		50,00 \$

- 15.2 Les frais relatifs aux soins vétérinaires, aux traitements, aux interventions chirurgicales et aux médicaments nécessaires pendant la saisie, ainsi que les frais relatifs à l'examen par un médecin vétérinaire, qui sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien et pour lesquels la municipalité impose et exige alors du propriétaire ou du gardien du chien à l'égard duquel les actes ont été posés, un tarif équivalant au coût réel de ces actes.
- 15.3 La totalité des frais d'euthanasie ou de la disposition d'un chien sont à la charge du propriétaire ou du gardien du chien. La municipalité impose et exige alors du propriétaire ou du gardien du chien à l'égard duquel les actes ont été posés, un tarif équivalant au coût réel de ces actes, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.
- 15.4 Les frais pour un test de bon citoyen canin sont de vingt-cinq dollars (25 \$).
- 15.5 Les frais pour un test de comportement canin sont de cinquante dollars (50 \$).

ARTICLE 16 – APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS PÉNALES

- 16.1 Les membres de la Sûreté du Québec, toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la Ville aux fins d'appliquer la réglementation sur les animaux, ainsi que tout avocat à l'emploi de la Ville sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil municipal peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute autre infraction au présent règlement.

- 16.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de trois cents dollars (300 \$).

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Au surplus, et sans préjudice aux dispositions prévues au présent article, la Ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

- 16.3 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à un article du présent règlement par ailleurs prévu au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la sécurité* *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* est passible d'une amende d'un montant équivalent aux amendes prévues au règlement provincial.

- 16.4 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de deux cent cinquante (250 \$) à sept cent cinquante (750 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et de cinq cents (500 \$) à mille cinq cents (1 500 \$), dans les autres cas.

- 16.5 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de cinq cents (500 \$) à cinq mille (5 000 \$).

- 16.6 En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

- 16.7 Le règlement 114-2008 est abrogé à toutes fins que de droit.

- 16.8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce huitième jour du mois de juin de l'an deux mille vingt.

Signé (Diego Scalzo)

Diego Scalzo, maire
Président

Signé (Lise Lemieux, DMA)

Lise Lemieux, DMA
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

**Certifiée copie conforme.
Entrée en vigueur le 17 juin 2020.**